

Les motions étant appelées par M. l'Orateur,

Sir Thomas White présente le rapport des représentants de la Chambre à la conférence libre avec le Sénat concernant le Bill (No 107), Loi ratifiant l'arrêté en conseil du vingt-quatrième jour de février 1919, prohibant l'importation, la fabrication et le transport des liqueurs enivrantes, et confirmant l'arrêté en conseil du douzième jour d'avril 1919 portant modification de cet arrêté lequel est comme suit:—

Vos représentants font rapport que trois propositions ont été faites à cette conférence concernant le Bill (No 107). La première par les représentants du Sénat, et les deux autres par les représentants de la Chambre;

1. Que cette législation devrait être en force pendant un an à partir du 11 novembre 1918;

2. Que cette législation devrait demeurer en force jusqu'à la fin du présent exercice financier, c'est-à-dire, au 31 mars 1920;

3. Que le bill tel que passé par la Chambre des Communes devrait être adopté avec cette condition, que sur demande du lieutenant-gouverneur en conseil d'aucune province au Gouverneur en conseil demandant qu'un décret du Gouverneur en conseil soit passé à l'effet de rappeler les règlements contenus dans le bill, en tant que cette province est concernée, après que la paix aura été proclamée, ou après telle date plus éloignée qui pourra être stipulée dans la demande, le Gouverneur en conseil pourra accéder à telle demande; et qu'en faisant ce décret, les règlements ou tout amendement apporté ne devront pas s'appliquer ou être en force dans telle province, ou concernant telle province ou aucune de ses industries après que la paix aura été proclamée ou après telle date plus éloignée qui peut être mentionnée dans ladite demande ou décret.

Les représentants à cette conférence, toutefois, n'ont pas pu arriver à aucune entente dans l'enceinte.

Sir Thomas White propose,—Que la Chambre insiste sur sa dissidence à l'amendement fait par le Sénat au bill (No 107), Loi ratifiant l'arrêté en conseil du vingt-quatrième jour de février 1919, prohibant l'importation, la fabrication et le transport des liqueurs enivrantes, et confirmant l'arrêté en conseil du douzième jour d'avril 1919, portant modification de cet arrêté; et qu'un message soit envoyé au Sénat pour en informer Leurs Honneurs.

Et la question étant posée sur la motion, elle est agréée.

Un message est reçu du Sénat informant la Chambre que le Sénat a adopté le bill (No 177), Loi modifiant la Loi des juges, avec amendements, lesquels sont comme suit:—

1. Page 1, ligne 22.—Biffer dans l'article 3 les deux premières lignes et leur substituer ce qui suit:—

“3. Les cinq premières lignes de l'article neuf de ladite Loi sont abrogées, et ce qui suit leur est substitué”:

2. Page 2, ligne 5.—Biffer dans l'article 4 les trois premières lignes de l'article et leur substituer ce qui suit:—

“4. Les dix premières lignes de l'article dix de ladite Loi, édictée par le chapitre vingt-huit des Statuts de 1913, sont abrogées, et ce qui suit leur est substitué”:

3. Page 5, ligne 15.—A la fin de l'article 13, après “Loi” insérer “par plus de cinq cents dollars”.

Du consentement de la Chambre,

Sir Thomas White propose que la Chambre retourne maintenant aux Mesures du gouvernement; agréé.

Les amendements faits par le Sénat aux bills suivants sont respectivement pris en considération et agréés, savoir:—

Bill (No 160), Loi modifiant le Code criminel.